



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2026.02699

Décision

Homologation Autorisation de défrichement

*Communes de Crans-Montana et Lens
Modification partielle des plans d'affectation des zones (PAZ) – Enneigement technique de l'Ancienne Piste Nationale*

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 27 février 2026 de la commune de Crans-Montana et celle du 26 février 2026, complétée le 2 mars 2026, de la commune de Lens sollicitant l'homologation d'une modification partielle des plans d'affectation des zones (PAZ) de Crans-Montana et de Lens, selon décisions prises par l'assemblée primaire de Crans-Montana le 16 décembre 2025 et par celle de Lens le 15 décembre 2025, concernant l'enneigement technique de l'ancienne piste nationale ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT, RS 700.1) ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT ; RS/VS 701.1) ;

Vu les autres dispositions applicables en cette matière ;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA, RS/VS 172.6) ;

Vu, quant à la jonction de causes connexes, l'article 11b alinéa 1 LPJA ;

Vu la mise à l'enquête publique de la modification partielle du PAZ précitée, dans le Bulletin officiel n° 32 du 8 août 2025 ;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication ;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Crans-Montana, dans sa séance du 16 décembre 2025, approuvant la modification du PAZ concernant l'enneigement technique de l'ancienne piste nationale telle que mise à l'enquête le 8 août 2025 ;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Lens, dans sa séance du 15 décembre 2025, approuvant la modification du PAZ concernant l'enneigement technique de l'ancienne piste nationale telle que mise à l'enquête le 8 août 2025 ;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 52 du 26 décembre 2025 ;

Vu l'absence de recours adressés au Conseil d'Etat dans le délai légal ;

Vu le préavis du 17 mars 2026 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) ;

Vu le préavis du 25 mars 2026 du Service de l'agriculture (SCA), Office de l'économie animale et des grandes cultures ;

Vu le préavis du 25 mars 2026 du Service de la mobilité (SDM) ;

Vu le préavis du 27 mars 2026 du Service des dangers naturels (SDANA) ;

Vu le préavis du 27 mars 2026 du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) ;

Vu le préavis du 30 mars 2026 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) ;

Vu le préavis du 31 mars 2026 du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) ;

Vu le préavis du 14 avril 2026 du Service de l'environnement (SEN), Section évaluation environnementale et coordination ;

Vu le rapport de synthèse du 21 avril 2026 du Service du développement territorial (SDT) ;

Vu la lettre du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) adressée aux communes de Crans-Montana et Lens le 27 avril 2026 ;

Vu le courrier du 4 mai 2026 du bureau d'étude Drosera transmettant une version modifiée des plans 3a à 3f et du rapport selon l'article 47 OAT, sur la base des remarques émises par les services cantonaux ;

Vu la conformité des documents modifiés reconnue par le SDT dans son rapport complémentaire du 27 mai 2026 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

1. de joindre les demandes d'homologation de Crans-Montana et de Lens dans la mesure où elles se rapportent à une situation de fait identique et à une cause juridique commune ;
2. d'homologuer la modification partielle des plans d'affectation des zones (PAZ) « Piste Ancienne Nationale.– Enneigement techniques », soit les documents suivants :

- Piste « Ancienne Nationale » – « Sécurisation et enneigement technique » – Secteur Bella-Lui (Lens) – MP PAZ Zone superposée du domaine skiable – état projeté – 1 : 750 – 04.05.2026 – pièce 3a ;
- Piste « Ancienne Nationale » – « Sécurisation et enneigement technique » – Secteur Cry d'Er amont (Lens) – MP PAZ Zone superposée du domaine skiable – état projeté – 1 : 1'000 – 04.05.2026 – pièce 3b ;
- Piste « Ancienne Nationale » – « Sécurisation et enneigement technique » – Secteur Cry d'Er aval (Lens) – MP PAZ Zone superposée du domaine skiable – état projeté – 1 : 2'000 – 04.05.2026 – pièce 3c ;
- Piste « Ancienne Nationale » – « Sécurisation et enneigement technique » – Secteur Bella-Lui (Crans-Montana) – MP PAZ Zone superposée du domaine skiable – état projeté – 1 : 750 – 04.05.2026 – pièce 3d ;
- Piste « Ancienne Nationale » – « Sécurisation et enneigement technique » – Secteur Marolires (Crans-Montana) – MP PAZ Zone superposée du domaine skiable – état projeté – 1 : 2'000 – 04.05.2026 – pièce 3e ;
- Piste « Ancienne Nationale » – « Sécurisation et enneigement technique » – Secteur Cina (Crans-Montana) – MP PAZ Zone superposée du domaine skiable – état projeté – 1 : 2'000 – 04.05.2026 – pièce 3f ;

comprenant les modifications justifiées d'un point de vue de la légalité demandées par les services cantonaux, avec les conditions suivantes.

Conditions

1. L'approvisionnement en eau doit être garanti par la signature et l'homologation d'un avenant à la concession hydraulique avant le 31 mars 2027 ; à défaut, la société Remontées Mécaniques Crans-Montana Aminona (CMA) SA ne sera plus autorisée à prélever de l'eau dans le barrage de Tzeuzier pour l'enneigement artificiel et devra prioriser l'enneigement artificiel selon les ressources en eau disponibles [cf. L1 du rapport de synthèse du 21.04.2026 du SDT].
2. La possibilité d'assurer l'approvisionnement en électricité doit être attestée par le gestionnaire du réseau [cf. L1 du rapport de synthèse du 21.04.2026 du SDT].
3. Au stade de l'autorisation, les conditions émises par les services consultés, telles que reproduites dans le rapport de synthèse du SDT, doivent être respectées.

B. En ce qui concerne le défrichement :

Vu

1. La demande de défrichement du 10 juillet 2025 (formulaires et plan) ;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFo) et 8 et

ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFo) ;

3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 8 août 2025, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition ;
4. Les préavis délivrés par :
 - le service de l'environnement (SEN) du 4 décembre 2025 et du 12 mars 2026,
 - le service du développement territorial (SDT) du 16 septembre 2025 et du 30 mars 2026,
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 14 août 2025 et du 17 mars,
 - le service des Forêts, de la Nature et du Paysage (SFNP) du 11 novembre 2025 et du 27 mars 2026 ;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'élargissement et la mise en place d'installations d'enneigement technique dans le secteur de la piste de l'Ancienne Nationale est recouvert d'une futaie d'épicéas, et de landes subalpines remplissant des fonctions biologiques et de protection non prioritaire. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Crans-Montana, les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 3'466 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFo).
4. Pour des raisons de modernisation et de bon fonctionnement de son domaine skiable, et en prévision des coupes du monde 2027 à Crans-Montana, la société des remontées mécaniques de Crans-Montana - Aminona (CMA), souhaite obtenir une autorisation de construire pour l'élargissement et la mise en place d'installations d'enneigement technique dans le secteur de la piste de l'Ancienne Nationale. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu ;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire ;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).
Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

6. a) Le SFNP préavise favorablement le projet.
b) Le SEN rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.
Le projet est justifié par un intérêt privé primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Crans-Montana, pour l'élargissement et la mise en place d'installations d'enneigement technique dans le secteur de la piste de l'Ancienne Nationale, portant sur une surface totale de 3'466 m², dont 2'972 m² à titre définitif et 494 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Les Marolles" sur le territoire de la commune de Crans-Montana (coordonnées environ: 2'604'159/1'130'872), est autorisé, selon le plan au 1:1'500 figurant au dossier du bureau Drosera SA du 10 juillet 2025.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
- entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et de la présente décision d'autorisation de défrichement ;
 - martelage par le garde forestier du triage concerné.
- c) La présente autorisation est limitée au 28 février 2029 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 3 ans après son entrée en force.

2. Décision quant à la compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 2'972 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation « Bacchantes et semi-Appolon » sur la commune d'Icogne.
- b) Le requérant reboisera sur place une surface de 494 m² (défrichement temporaire).
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de Fr. 15.-/m² pour la compensation en argent des m² à défricher, soit au total Fr. 44'580.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- d) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 3 ans après son entrée en force.

3. Caution

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

a) Les travaux ne pourront être réalisés que lorsque l'autorisation de défrichement sera entrée en force.

b) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFNP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.

c) La forêt attenante ne doit subir aucun préjudice ; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements, d'y déposer des matériaux (même pour un stockage intermédiaire), d'abattre ou d'endommager des arbres. Il est également défendu d'ériger une clôture dans la forêt ou de faucher le sol forestier.

d) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFNP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFNP.

e) Les frais du garde forestier relatifs au martelage et au contrôle du respect des conditions de la présente autorisation ne peuvent être facturés. Tous les autres coûts engendrés par la présente autorisation forestière sont à la charge du requérant.

f) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins ; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.

g) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.

h) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de l'environnement.

i) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement.

j) Les mesures mentionnées au chapitre 10 "Mesures d'accompagnement" du dossier Drosera SA du 10 juillet 2025 devront être soigneusement respectées.

k) Le SFNP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.

l) Le SFNP devra être invité lors des suivis périodiques.

m) Durant les 5 ans qui suivront la fin des travaux, la venue de plantes néophytes envahissantes sera surveillée et les éventuelles plantes seront éliminées conformément à la bonne pratique en vigueur.

n) Le propriétaire forestier et le service des forêts, de la nature et du paysage ne peuvent être tenus responsables en cas de dommages au bâtiment ou à l'installation causés par la chute d'un arbre, un incendie de forêt ou d'autres catastrophes naturelles. De plus, les coûts engendrés par une situation dangereuse (arbres instables, ...) doivent être assumés par le propriétaire de la construction ou de l'installation, et non par le propriétaire forestier.

C. Voie de recours :

La présente décision d'homologation et d'autorisation de défrichement peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa notification.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours une copie de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 41 ss LPJA).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

17 JUIN 2026

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président
Christophe Darbellay



La Chancelière
Monique Albrecht

Emoluments Fr. 500.-
Timbre santé Fr. 8.-

Distribution

À notifier par le Département

- 5 extr. DSIS
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SDANA
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SETI
- 2 extr. SFNP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. IF
- 1 extr. Zorèye service forestier, M. Julien Zufferey, Ile Falcon 35, 3960 Sierre